



GRUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT
AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP



TROISIÈME REVUE DU MÉCANISME INDÉPENDANT D'INSPECTION (MII) DU GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

NOTE CONCEPTUELLE

Unité de vérification de la conformité et de médiation (BCRM)

Janvier 2019

Document traduit

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	1
2. APERÇU DES REVUES DU MII.....	1
2.1. La Première Revue – 2009/2010.....	1
2.2. La Deuxième Revue - 2014/2015	2
3. PORTEE DE LA TROISIEME REVUE DU MII EN 2019.....	4
4. PLANIFICATION ET MODALITES POUR LA REALISATION DE LA TROISIEME REVUE	10
5. LE CONSULTANT POUR LA TROISIEME REVUE DU MII.....	10

ACRONYMES & ABREVIATIONS

BAD	Groupe de la Banque Africaine de Développement
BCRM	Unité de Vérification de la Conformité et de Médiation
CODE	Comité des Opérations et pour l'Efficacité du Développement
OSC	Organisations de la Société Civile
SSI	Système de Sauvegardes Intégré
MII	Mécanisme Indépendant d'Inspection
IRM Rules	Règlement du MII
IRM Resolution	Résolution du MII
PAPs	Personnes Affectées par les Projets
PMR	Pays Membres Régionaux
TDR	Termes de Référence

1. INTRODUCTION

La troisième revue statutaire du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) doit commencer en 2019. La présente note expose sa raison d'être ainsi que sa portée, ses modalités et le budget nécessaire à sa réalisation, à soumettre à l'examen des Conseils d'administration (les « Conseils ») du Groupe de la Banque africaine de développement.

Le MII fait partie des mécanismes de responsabilisation du Groupe de la Banque¹. Il a été créé en 2004 en tant qu'instance de recours à la disposition des personnes lésées par tout projet financé par le Groupe de la Banque. Ces personnes peuvent, de leur propre initiative ou par le biais de leurs représentants, porter plainte si elles ont été ou risquent d'être affectées par tout projet du secteur public ou privé financé par le Groupe de la Banque, en raison du non-respect d'une quelconque de ses politiques ou procédures. Le MII est administré par l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (BCRM), ou « CRMU », d'après le sigle figurant dans sa résolution d'habilitation et dans son Règlement.²

Le MII a commencé à fonctionner à la mi-juin 2006 en vertu de sa résolution d'habilitation approuvée par les Conseils en date du 30 juin 2004 (B/BD/2004/9 – F/BD/2004/7). Les Conseils ont adopté le Règlement du MII le 27 juillet 2006. La résolution d'habilitation prescrit des revues périodiques du MII³. Ces revues ont pour but de faire le bilan du fonctionnement du Mécanisme et de déterminer comment son champ d'action et ses fonctions pourraient être améliorés en vue de renforcer son indépendance, son efficacité et sa pertinence. En outre, les revues s'inspirent également de l'expérience et des pratiques des mécanismes indépendants de responsabilisation d'autres institutions financières internationales (IFI).

La performance du MII a fait l'objet de revues en 2010 et en 2015, qui ont abouti à l'amendement de sa résolution d'habilitation et de son Règlement. Sa troisième revue est prévue en 2019.

2. APERÇU DES REVUES DU MII

La performance du MII a été évaluée deux fois : en 2010 et 2015. Suite à ces évaluations le Conseil a approuvé les amendements proposés tant à la Résolution du MII qu'à son Règlement. Les sections suivantes fournissent des renseignements sur ces évaluations, et leurs principaux résultats.

2.1. La Première Revue – 2009/2010

Conformément au paragraphe 33 de la résolution d'habilitation du MII du 30 juin 2004, la première revue du MII a été entreprise en 2009, trois (3) ans à compter de la prise d'effet du Mécanisme, suite à la nomination du premier directeur de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (BCRM). Cette revue visait à fournir aux Conseils d'administration une analyse de l'expérience engrangée par le MII et les enseignements tirés de ses activités après trois années de fonctionnement. En outre, la revue devait formuler une proposition en vue d'amender le Règlement du MII, s'il y avait lieu.

1 Le dispositif de responsabilisation du Groupe de la Banque comprend en outre le Bureau du médiateur, le Tribunal administratif, le Bureau de l'Auditeur général, le Département de l'intégrité et de la lutte contre la corruption, le Bureau de l'éthique et le Département de l'évaluation indépendante du développement (BDEV).

2 Afin d'assurer l'efficacité et l'indépendance du MII vis-à-vis de la Direction de la Banque, le directeur du MII relève fonctionnellement des Conseils et administrativement du Président.

3 Le paragraphe 39 de la résolution d'habilitation du MII de janvier 2015 stipule que « Les Conseils dresseront le bilan du Mécanisme indépendant d'inspection créé aux termes de la résolution B/BD/2004/9 – F/BD/2004/7, trois (3) ans après sa date d'entrée en vigueur, laquelle correspond à la date de nomination du Directeur, puis tous les quatre (4) ans, à moins que les Conseils n'en décident autrement ».

Il convient de noter qu'en plus d'avoir vu la mise en place du MII, les trois premières années ont été une phase d'apprentissage intensif pour la Banque dans ses interactions avec le MII en tant qu'instrument de responsabilisation. Au cours de cette période de trois ans, BCRM a reçu quatre requêtes. Elles émanaient de différents groupes, dont des personnes lésées par des projets financés par la Banque, leurs représentants ou des organisations de la société civile nationales ou internationales. Une de ces requêtes a été traitée selon la procédure de vérification de la conformité.⁴ Une autre est passée par les phases préliminaires de la vérification de la conformité⁵, tandis que la troisième a été enregistrée pour traitement selon la procédure de la résolution de problèmes.⁶ En dépit du fait que le MII en était encore à ses débuts, il avait commencé à s'acquitter de ses fonctions essentielles. Par conséquent, la première revue était opportune pour comprendre les difficultés auxquelles il était alors confronté. La revue n'avait pas pour but principal de changer fondamentalement les fonctions du MII, puisque son Règlement devait encore faire ses preuves. Néanmoins, elle a abouti à des amendements de la résolution portant création du Mécanisme et de son Règlement de 2006, lesquels amendements ont renforcé son indépendance et son accessibilité pour la population.

La première revue du MII en 2009 a débouché sur :

- (i) *L'amendement du rôle du directeur de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation*: Il a été décidé que le directeur ne fera plus partie du Panel de vérification de la conformité, tâche qui a été assignée exclusivement aux experts du MII, afin de renforcer l'indépendance de celui-ci.
- (ii) *La modification des règles relatives à la recevabilité des requêtes* : En conséquence, les requérants ont obtenu le droit d'user de tous les moyens à leur disposition pour saisir le MII.
- (iii) *Le renforcement de la fonction de sensibilisation dans le Règlement du MII* : La fonction de sensibilisation du MII exercée par l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (BCRM) a été renforcée pour accroître la visibilité du Mécanisme et en améliorer l'accessibilité.
- (iv) *La révision des règles du MII* : La révision a fait obligation à la Direction de préparer une réponse et un plan d'action à la lumière des rapports de vérification de la conformité du MII et de présenter ces documents aux Conseils conjointement avec CRMU/les experts du MII. Ce changement visait principalement à renforcer l'efficacité du MII.

La première revue a débouché sur l'adoption, par les Conseils d'administration, des versions révisées du Règlement et de la résolution portant création du MII, en date 16 juin 2010 (B/BD/2010/10 – F/BD/2010/04).

2.2. La Deuxième Revue - 2014/2015

Le paragraphe 32 de la résolution amendée portant création du MII (B/BD/2010/10- F/BD/2010/04) du 16 juin 2010 a invité les Conseils à examiner l'expérience du MII tous les quatre (4) ans, à compter de la date du dernier examen, soit en 2009/2010. En application de cette disposition, la deuxième revue du MII a commencé en décembre 2013. Les amendements à la résolution portant création du MII et à son Règlement issus de cette revue ont été approuvés par les Conseils d'administration le 28 janvier 2015.

Le but de la deuxième revue était d'évaluer plus en profondeur l'expérience du MII en vue de vérifier son efficacité en tant qu'instance de recours pour les personnes lésées par des projets financés par le Groupe de la Banque, d'une part, et en tant qu'instrument de responsabilisation utile pour la Banque,

⁴ La requête concernant les projets hydroélectrique et d'interconnexion de Bujagali en Ouganda.

⁵ La requête concernant le projet d'énergie hydroélectrique Gibe III en Ethiopie.

⁶ La deuxième requête concernant le projet d'énergie hydroélectrique Gibe III en Éthiopie et la requête concernant le projet d'énergie électrique à cycle combiné de Nuweiba en Égypte.

d'autre part. Jusqu'en juin 2014, le MII avait reçu dix-sept (17) requêtes, dont neuf (9) avaient été enregistrées par le directeur de BCRM, tandis que huit (8) ne l'avaient pas été, pour diverses raisons, la principale étant qu'elles ne relevaient pas de la compétence du MII. La revue a fait ressortir des domaines appelant des améliorations quant aux rôles et fonctions du MII et de BCRM, avec des modifications essentielles du Règlement du MII. Le but ultime étant de faire de ce dernier un instrument efficace d'appui à la fonction de surveillance des Conseils et de renforcer l'apprentissage au sein de la Banque à la faveur des activités de vérification de la conformité. La revue visait également à harmoniser la mission du MII avec les priorités institutionnelles énoncées dans la Stratégie décennale (2013-2022) de la Banque, d'autant qu'elle intervenait immédiatement après l'adoption par le Conseil d'administration du Système intégré de sauvegardes (SSI) du Groupe de la Banque, le 17 décembre 2013. Dans ce contexte, il était nécessaire d'harmoniser ces normes de sauvegarde avec la mission et les fonctions du MII. C'est ainsi que l'amendement de la résolution portant création du Mécanisme et de son Règlement a tenu compte de l'obligation pour le MII d'examiner les plaintes relatives à la violation des droits de l'homme, que sont les droits sociaux et économiques, par action ou par omission de la part du Groupe de la Banque.

La deuxième revue du MII en 2014 a abouti aux changements suivants :

- i) *Simplification accrue de l'accès au MII pour les personnes lésées par des projets financés par le Groupe de la Banque* : Premièrement, les règles du MII régissant l'enregistrement des requêtes ont été modifiées, de sorte que les plaignants ne sont plus tenus de produire des preuves sur des aspects techniques complexes, tels que le lien de causalité entre le préjudice subi ou susceptible d'être subi et le non-respect de ses politiques par la Banque. En outre, les plaignants ne sont plus tenus, mais sont simplement persuadés, de chercher à résoudre leurs différends avec la Direction de la Banque avant de saisir BCRM. Dans la version précédente du Règlement du MII de 2010, cette démarche était une condition préalable à l'enregistrement des requêtes ;
- ii) *Possibilité pour les requérants d'exprimer leur préférence et de se prononcer sur la manière dont leur requête devrait être traitée* : Par suite de la deuxième revue, les plaignants peuvent, au moment de la soumission de la plainte, choisir de la faire traiter par la procédure de résolution de problème ou par celle de vérification de la conformité, ou par les deux ;
- iii) *Élargissement du champ d'action du MII pour l'examen des opérations du secteur privé* : Le MII est chargé d'instruire des plaintes alléguant une violation de toutes politiques du Groupe de la Banque applicables aux opérations du secteur privé. A la différence de la situation antérieure, où le traitement de telles plaintes était limité aux opérations financées dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, du genre, de la bonne gouvernance ou de l'environnement, le MII peut, depuis la deuxième revue, enquêter sur tous types d'opérations dans le secteur privé ;
- iv) *Allongement du délai de prescription* : Les plaintes peuvent être formées auprès de BCRM dans les 24 mois, et non plus 12, de l'achèvement physique du projet concerné ou après la date du dernier décaissement figurant dans l'accord de prêt ou de don, ou la date de l'annulation du montant du décaissement ;
- v) *Renforcement de la collaboration entre CRMU/MII et les Conseils* : Premièrement, les programmes de travail du MII et les rapports hautement controversés sont désormais examinés avec le Comité des opérations et pour l'efficacité du développement des Conseils (CODE) avant leur présentation formelle à ces derniers. Deuxièmement, tous les documents du MII sont désormais soumis aux Conseils

d'administration pour examen, et non pour information, comme c'était le cas avant les amendements de 2015 ;

- vi) *Ajout du rôle de conseil aux fonctions du MII* : Avant janvier 2015, les principales fonctions du MII étaient la vérification de la conformité, la résolution de problèmes et la sensibilisation. La deuxième revue du MII lui a permis d'acquérir des fonctions supplémentaires de conseil et de gestion du savoir, qui lui permettent de contribuer aux processus d'apprentissage institutionnel. La fonction de conseil se divise en deux catégories : a) les services consultatifs assurés par BCRM (notes consultatives/avis techniques) et b) la vérification ponctuelle à titre consultatif de la conformité des projets, effectuée par les experts du MII ;
- vii) *Changement des conditions d'emploi du directeur de BCRM et des experts du MII* afin d'accroître la transparence et d'éviter des conflits d'intérêt. Premièrement, le directeur de BCRM est sélectionné par un jury constitué d'un membre du Conseil d'administration, d'un représentant de la Direction et d'un conseiller externe indépendant. Après l'expiration de son mandat, il/elle ne pourra travailler, à quelque titre que ce soit, pour le Groupe de la Banque. Deuxièmement, les candidats experts du MII ne peuvent avoir travaillé pour le Groupe de la Banque, à quelque titre que ce soit, au moment de leur nomination, et ne pourront travailler, à quelque titre que ce soit, avec le Groupe de la Banque après l'expiration de leur mandat. Enfin, aucune personne ayant travaillé à quelque titre que ce soit pour le Groupe de la Banque ne peut être inscrite au fichier d'experts du MII.

3. PORTEE DE LA TROISIEME REVUE DU MII EN 2019

La résolution portant création du Mécanisme indépendant d'inspection (B/BD/2015/03-F/BD/2015/02 ; "Résolution MII, telle qu'amendée") du 28 janvier 2015 prescrit au Conseil une évaluation périodique statutaire du Mécanisme tous les quatre ans⁷ par le Conseil. En application de cette disposition, la troisième revue de la performance et de l'expérience du MII sera effectuée en 2019.

L'objectif de la revue est de procéder à une évaluation approfondie du niveau d'efficacité du MII comme mécanisme de recours des personnes touchées par des projets financés par la BAD et comme moyen de reddition de comptes utile pour la Banque. La revue portera non seulement sur les questions de procédure / d'améliorations, mais également sur les domaines dans lesquels la qualité des résultats du MII peut être améliorée de la meilleure façon possible. La Revue examinera également l'efficacité de l'administration du MII par BCRM. L'objectif ultime est de mettre en place un MII en mesure de traiter efficacement les plaintes des personnes touchées par les projets financés par le Groupe de la Banque et contribuer de manière significative à la culture de l'apprentissage de la Banque. Par conséquent, le MII peut contribuer aux objectifs de la stratégie décennale de la BAD (2013-2022) et des cinq priorités, en particulier le système de redevabilité de la Banque dans ses opérations, renforçant ainsi l'efficacité des actions et des résultats en matière de développement.

Cette troisième revue est opportune à bien des égards. Le MII a célébré son dixième anniversaire en 2017. Pendant toutes ces années, il a enregistré une augmentation régulière du volume de son travail, qui porte à la fois sur le traitement des plaintes relatives aux projets et sur des enjeux d'ordre institutionnel. Les projets soumis à la vérification de la conformité et à la résolution de problèmes

⁷ Résolution du MII, comme amendé, 2015 para 39

relèvent aussi bien des opérations souveraines que des opérations non souveraines. Une des principales observations formulées à maintes reprises par CODE à l'adresse du MII est la nécessité de remédier au retard dans l'instruction des plaintes et de raccourcir la durée de certaines enquêtes.

Sur le plan institutionnel, d'importants changements ont été opérés dans le sillage du nouveau Modèle de développement et de prestation de services (DBDM). Les réformes menées se sont traduites par un réajustement majeur des opérations de la Banque. Le nouvel environnement opérationnel comporte des défis, mais aussi des opportunités, qu'il convient d'atténuer et d'exploiter, selon le cas. Par exemple, le MII gagnera à connaître les processus et les changements qui pourraient influencer sur son travail ; il s'agit notamment de la nouvelle Matrice de délégation de pouvoirs, de la décentralisation des opérations pour rapprocher davantage la Banque de ses clients, et de la dissociation de l'initiation des projets, d'une part, et de leur exécution, d'autre part. Il sera tout aussi important de déterminer comment le travail du MII pourrait être aligné sur ces priorités et ces évolutions institutionnelles.

De par son engagement à favoriser un développement écologiquement viable, qui, au-delà de la protection de l'intégrité des conditions de vie des populations, peut générer des avantages réels pour les communautés bénéficiaires, la Banque a adopté son Système de sauvegardes intégré (SSI) en 2013. La banque a mis en place cette politique de sauvegarde afin de promouvoir une croissance qui soit socialement inclusive et écologiquement viable. Les sauvegardes sont un puissant outil pour identifier les risques, réduire les coûts de développement et améliorer la viabilité des projets, et, partant, générer des retombées pour les populations concernées et contribuer à préserver l'environnement. Dans le cadre de la mise en œuvre des cinq principales priorités de développement de l'Afrique (High 5)⁸, la Banque est en train de donner une traduction opérationnelle à la bonne application du SSI en vue de favoriser l'efficacité et la durabilité des réalisations des opérations financées par le Groupe de la Banque. Afin de tenir cet engagement, le Président a érigé un département spécialement dédié aux questions de sauvegardes environnementales et sociales. Un système de sauvegardes solide revêt une importance majeure pour le MII, car il concourt avec ce dernier à la réalisation des objectifs de développement durable de l'Afrique.

Cette année, le Groupe de la Banque a entrepris l'évaluation statutaire du SSI. Il est par conséquent important et très judicieux de synchroniser cette évaluation avec la revue du MII.

En outre, la troisième revue s'intéressera à comment renforcer l'interaction entre le MII et les Organisations de la Société civile. Les projets financés par le Groupe de la Banque africaine de développement pour la plupart sont mis en œuvre en zones rurales où les gens ont un accès limité à l'information relative aux projets, aux politiques de la Banque, y compris l'existence et le mandat du MII. En outre, l'accès aux ordinateurs et à l'internet y est rare et limité. Dans certains pays, du fait de la peur de représailles du gouvernement ou du promoteur du projet, les PAPs peuvent se garder de soumettre leurs plaintes. Parmi les autres défis auxquels les PAPs sont confrontées, on peut y ajouter les barrières linguistiques, les structures sociales et culturelles pouvant affecter comment et quand l'information peut arriver aux personnes affectées et comment les PAPs elles-mêmes peuvent accéder et comprendre les services du MII.

Dans un tel contexte, on peut considérer les OSCs comme intermédiaires valables entre les PAPs et le MII à bien des égards tels que spécifié dans le Règlement du MII. Les perspectives des OSCs sont indispensables pour faire avancer le travail du MII et elles peuvent disséminer l'information aux communautés locales des zones des projets financés par la Banque. Elles peuvent soumettre à BCRM des plaintes au nom des PAPS si ces dernières ne peuvent accéder à la Banque ou résoudre leurs problèmes avec les équipes des projets de la Banque. Les OSCs ont également le droit de soumettre

⁸ High 5 : (i) Éclairer l'Afrique et l'alimenter en énergie, (ii) Nourrir l'Afrique, (iii) Intégrer l'Afrique, (iv) Industrialiser l'Afrique et (v) Améliorer la qualité de vie des populations africaines.

des plaintes à BCRM. Dans le passé, le MII a apprécié la participation des OSCs, comme partie prenante pour faciliter le processus et appuyer les activités de résolution de problème et de médiation quand les plaintes soumises par les PAPs sont traitées par l'approche de résolution de problème par BCRM.

Pour l'efficacité des CSOs, il est important de renforcer leurs capacités, connaissances et compréhension des questions de reddition des comptes afin qu'elles puissent aider à garantir l'efficacité des projets financés par le Groupe de la Banque africaine de développement par le dialogue entre elles-mêmes et avec aussi avec BCRM.

Du fait des défis notés ci-dessus, la revue va solliciter les avis et commentaires des OSCs sur comment faire du MII, un instrument de redevabilité plus efficace du Conseil. Leurs idées seront les bienvenues concernant des aspects liés à la dissémination de l'information, la sensibilisation, l'appui aux PAPs et la mise en œuvre effective du Règlement du MII.

La fonction de conseil a été instituée par les Conseils d'administration du Groupe de la Banque en 2015. Alors que la résolution B/BD/2004/9 – F/BD/2004/7 de 2004 et la résolution B/BD/2010/10 – F/BD/2010/04 de 2010 avaient conféré au MII des fonctions de vérification de la conformité et de résolution de problèmes, la résolution B/BD/2015/03 – F/BD/2015/02 a élargi ce mandat de base à un rôle de conseil au Groupe de la Banque sur des questions ayant trait à la vérification de la conformité et à la résolution de problèmes. L'institution du rôle de conseil a constitué une évolution heureuse, en raison de la possibilité qu'elle offre au MII de renforcer l'apprentissage et de promouvoir la culture du respect des normes à la Banque. Des vérifications ponctuelles de la conformité de projets également appelées vérifications ponctuelles, ont été entreprises en 2016, 2017 et 2018. La sélection des projets pour 2019 est en cours. L'expérience acquise jusqu'à présent montre un processus qui renforce l'apprentissage, en particulier en ce qui concerne les opérations non souveraines et les investissements du secteur privé qui ont été évalués. La revue explorera comment la fonction conseil peut mieux atteindre ses objectifs.

L'objectif de renforcement de la responsabilisation est un trait essentiel de la Stratégie décennale (2013-2022) de la Banque. La fonction de conseil dépend de la nature de la requête, mais, en règle générale, elle vise notamment à :

- (i) Susciter des améliorations systémiques dans la mise en œuvre des politiques, procédures, stratégies et/ou directives environnementales et sociales du Groupe de la Banque en remédiant aux insuffisances dans les systèmes, politiques, procédures, stratégies ou directives ;
- (ii) Améliorer l'impact social et environnemental des projets financés par le Groupe de la Banque en conseillant la Direction de la Banque sur des enjeux ou des processus nouveaux, stratégiques ou systémiques, en se fondant sur les enseignements tirés et les tendances observées par BCRM ;
- (iii) Aider le Groupe de la Banque à conseiller les emprunteurs sur leurs obligations environnementales et/ou sociales contenues dans les politiques et procédures du Groupe de la Banque relatives à l'exécution des projets qu'il finance, et à la sauvegarde de leurs impacts sur le développement ; et

- (iv) Fournir des informations et des recommandations sur des évolutions nouvelles découlant de l'expérience de BCRM.

A l'heure actuelle, l'exercice de la fonction de conseil est autorisé lorsque le Président et/ou les Conseils sont d'avis que les projets, programmes, politiques et procédures du Groupe de la Banque peuvent tirer profit de l'expérience accumulée par le MII. En plus, la fonction peut soutenir les efforts du personnel et de la Direction pour renforcer les réalisations sociales et environnementales des projets à haut risque financés par le Groupe de la Banque. L'exercice de la fonction de conseil vise à fournir des avis indépendants sur des aspects systémiques, et des conseils techniques sur des projets et programmes du Groupe de la Banque. Il passe par plusieurs phases, dont les principales consistent à collecter des informations dans les projets à haut risque financés, tirer des enseignements de l'expérience du MII aux fins de conseiller la Direction sur des enjeux de conformité liés à ces projets (vérification ponctuelle à titre consultatif de la conformité du projet) et sur ceux associés aux projets traités selon la procédure de résolution de problèmes (service de conseil). Ce rôle permettra au MII de fournir à la Direction des informations techniques sur la performance de ces projets et, à la longue, d'améliorer le service aux pays clients et d'élargir les retombées des projets pour la population ou d'autres parties prenantes bénéficiaires, sans pour autant compromettre l'indépendance du MII.

En adoptant la résolution de 2015, les Conseils ont souligné la nécessité de clarifier la portée de la fonction de conseil, d'élaborer et de formuler des procédures claires, surtout pour les nouvelles vérifications ponctuelles à titre consultatif de la conformité des projets. Certains membres des Conseils ont expressément insisté sur la nécessité de réglementer comme il se doit la nouvelle vérification ponctuelle de la conformité par le MII, afin d'éviter tout conflit d'intérêt de la part des experts du MII. En conséquence, le MII a élaboré et soumis aux Conseils, pour information, des Directives qui énoncent en détail la procédure opérationnelle à suivre pour la vérification ponctuelle de la conformité. Ces directives énoncent les modalités relatives aux revues ponctuelles à titre consultatif de la conformité des projets et définissent les limites du service de conseil.

L'efficacité de la gestion des plaintes est un aspect important qui sera analysé par la 3^{ème} revue. A cet effet, des préoccupations existent en ce qui concerne le respect des délais par le MII, les retards du fait que le MII n'est pas suffisamment proactif, les réponses de la Direction qui ne sont soumises dans les délais et les longues durées de traitements de certains cas. Les causes de ces inefficacités seront établies avec des mesures d'atténuation.

En outre, certaines personnes défendent la thèse selon laquelle la vérification de la conformité devrait être le mandat principal du MII. Elles voient certes à travers la médiation et la résolution de problèmes des fonctions utiles, mais qui accentuent les processus longs et fastidieux, avec le risque d'attirer l'attention du Conseil sur la micro gestion et de s'éloigner de son rôle de surveillance; à savoir amener la direction et les parties chargées de la mise en œuvre à se conformer aux normes environnementales et sociales de la Banque. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si la structure organisationnelle BCRM et du MII est (encore) adaptée à l'objectif recherché.

Il arrive que des personnes dénonçant des projets de développement soient face à de graves représailles de la part de ceux qui ne veulent pas entendre de commentaires critiques. Il est donc important que toutes les BMD continuent de prendre des mesures pour trouver des moyens d'améliorer la protection des individus ou des communautés qui portent des cas devant le mécanisme indépendant de responsabilisation. La Banque a mis en place une politique de dénonciation, qui prévoit une protection contre les représailles. Il serait utile de savoir comment la Banque protège les personnes qui portent des cas devant le MII. La revue évaluera les efforts déployés par la BAD à cet égard et comment cela peut être renforcé dans le cadre de cette revue.

Parmi les infractions aux politiques de la Banque, la politique de réinstallation involontaire a été maintes fois soulignée dans les rapports de vérification de la conformité du MII au conseil d'administration. La réinstallation et la compensation sont donc devenues des problèmes systémiques susceptibles de nuire gravement à la réputation de la Banque. Le problème se pose, non pas parce que les accords de prêt sont ambigus, mais plutôt liés à la pratique actuelle qui impose à l'emprunteur le fardeau de couvrir les coûts. Par conséquent, un examen attentif de la pratique actuelle en matière de règlement des questions de la réinstallation et de la compensation devrait être un sujet important à prendre en compte lors de la revue. Des options devraient être explorées, y compris les expériences d'autres BMD et la prise en charge du financement des coûts de compensation et de réinstallation dans le cadre du financement de la Banque.

La sensibilisation et la communication sont essentielles pour faire connaître le MII, en particulier aux personnes touchées par les investissements de la BAD et qui ont besoin de se faire entendre par la Banque. BCRM a organisé diverses activités de sensibilisation et de communication, y compris des ateliers nationaux et régionaux de partage d'informations sur le MII pour toutes les parties prenantes. Malgré ces efforts, il reste encore beaucoup à faire pour que le MII devienne un outil permettant à la Banque de répondre aux préoccupations des PAP. La revue examinera ce qui peut être fait pour améliorer les efforts de sensibilisation.

Compte tenu de ce qui précède, la troisième revue fera le point sur les plaintes traitées, la fonction de conseil, ainsi que sur d'autres activités menées par le MII ; tirera des enseignements de ces processus et proposera des recommandations précises qui contribueront à améliorer le fonctionnement du Mécanisme. Ce bilan déterminera dans quelle mesure le MII a atteint ses objectifs de servir de cadre de traitement des plaintes des requérants et d'aider le Groupe de la Banque à renforcer la crédibilité et la durabilité des résultats des opérations qu'elle finance, activités essentielles dans son rôle de promotion d'une plus grande efficacité du développement dans les pays membres régionaux. La revue examinera également comment le MII pourrait devenir un instrument plus efficace de soutien au Conseil dans son rôle de surveillance.

La troisième revue portera sur l'évaluation des aspects suivants :

- (i) Les réalisations enregistrées et les difficultés rencontrées par le MII dans le traitement des plaintes, que ce soit par la procédure de vérification de la conformité ou par celle de résolution de problèmes, et pour capitaliser sur les atouts et lever les obstacles statutaires et opérationnels. Plusieurs questions spécifiques doivent être examinées, notamment:
 - ✓ Est-ce que le MII adhère à la politique du MII ?
 - ✓ Quel est le niveau d'efficacité du MII dans le traitement des plaintes par la vérification de la conformité ou par l'approche de résolution des différends ? Les plaintes sont-elles traitées dans les délais prescrits dans la politique? Comment peut-on améliorer l'efficacité du MII en ce qui concerne «la longueur du traitement des affaires et la longévité de certaines des enquêtes» ?
 - ✓ Dans quelle mesure les cas de non-conformité signalés dans les rapports d'enquête du MII ont-ils été traités par la Banque?
 - ✓ Le MII doit-il uniquement se concentrer sur la vérification de la conformité ou continuer à utiliser ses fonctions de traitement des plaintes existantes, la résolution de problèmes et la vérification de la conformité ?
 - ✓ Quelles sont les preuves que la Banque prend en compte les recommandations systémiques énumérées dans les rapports de vérification de la conformité, afin de garantir que les non-conformités ne se reproduisent plus, sont prises en compte par la Banque ?

- ✓ Comment en réalité et à quelle fréquence le MII fait usage de son mandat de suivi ?
 - ✓ Le mandat consultatif du MII a-t-il été mené conformément à la résolution du conseil ? Comment les recommandations résultant, par exemple, des vérifications ponctuelles, ont-elles été intégrées aux procédures de la Banque ?
 - ✓ Que pourrait-on faire pour améliorer l'apprentissage ? Comment tout en sauvegardant son indépendance le MII interagit avec la direction ?
 - ✓ Quel est le niveau de satisfaction des parties prenantes du processus ?
- (ii) La pertinence de la structure de gouvernance et les implications des développements institutionnels dans le contexte de la mise en œuvre du Modèle de développement et de prestation de services de la Banque (DBDM) notamment :
- ✓ Peut-on renforcer davantage les rapports du MII aux conseils ? Peut-on clarifier les obligations en matière de rapports entre BCRM et les Conseils ? Comment peut-il y avoir une implication plus grande / meilleure de CODE pour guider le travail du MII ?
 - ✓ Comment le MII inter-agit-il avec la direction tout en préservant son indépendance? Comment pourrait-on renforcer davantage l'interaction avec la direction ?
 - ✓ Dans quelle mesure le budget alloué au MII est-il approprié pour le fonctionnement efficace et efficient de BCRM/MII ?
 - ✓ Dans quelle mesure le MII attire-t-il des experts qualifiés? Les postes d'experts sont-ils pourvus en temps voulu ?
 - ✓ Comment le MII se distingue-t-il concrètement du travail du médiateur, du tribunal administratif, de l'Auditeur général, du Bureau de l'éthique, de l'évaluation indépendante du développement (BDEV) et du département de l'intégrité et de la lutte contre la corruption? Y a-t-il chevauchement? Si oui, comment cela devrait-il être traité ?
 - ✓ Comment le MII se compare t-il à d'autres mécanismes indépendants de responsabilisation ? Quelles sont les meilleures pratiques qui devraient être introduites à partir de pratiques établies dans d'autres Mécanismes indépendants de responsabilisation ?
- (iii) L'efficacité des opérations du MII et les obstacles à son efficacité opérationnelle, avec un accent mis sur la clause des règles du MII sur la protection de l'identité des plaignants contre les représailles, y compris les procédures à suivre par la BCRM pour protéger l'identité des plaignants ainsi que les étapes à suivre par le BCRM et PIAC pour que les plaignants bénéficient de la protection des dénonciateurs de la Banque :
- (iv) Le degré d'indépendance, d'autonomie et d'intégrité du MII vis-à-vis de la Direction de la Banque ;
- (v) Le rôle de surveillance et ses implications pour le MII dans le contexte de la promotion des objectifs de la Stratégie décennale de la Banque (2013-2022), du High 5, du DBDM, dans le cadre de la décentralisation des opérations du Groupe de la Banque ;
- (vi) La contribution du MII à la mise en œuvre de politiques et procédures du Groupe de la Banque, en particulier du Système de sauvegardes intégré (SSI), des Procédures d'évaluation environnementale et sociale et des notes d'orientation y afférentes, surtout quand elles s'appliquent aux opérations non souveraines et aux investissements dans le secteur privé ;

- (vii) La contribution du MII en tant qu'outil de renforcement de la stratégie d'engagement de la société civile de la Banque.

La revue pourrait également aboutir à la révision du Règlement du MII pour lever d'éventuelles ambiguïtés et, au besoin, affiner sa structure et ses rôles.

4. PLANIFICATION ET MODALITES POUR LA REALISATION DE LA TROISIEME REVUE

La Banque et le cabinet sélectionné vont échanger et s'accorder sur le programme de travail et le calendrier de réalisation des principales activités de la mission. La mission ne doit pas dépasser (80) jours ouvrables avec la possibilité d'une prolongation de dix (10) jours ouvrables.

Le processus de revue commencera dès que le Conseil aura approuvé la présente Note conceptuelle avec le budget proposé, et les termes de référence (TdR) du consultant énoncés dans l'Annexe 2 du document. Par la suite, le Directeur de BCRM lancera les principales activités de la revue, qu'il est proposé d'entamer en février 2019, afin que l'examen des recommandations de la revue par les Conseils ait lieu au plus tard en décembre 2019/janvier 2020.

5. LE CONSULTANT POUR LA TROISIEME REVUE DU MII

Aux fins de la réalisation de la troisième revue, le directeur de BCRM recrutera, par appel d'offres international, un consultant indépendant hautement qualifié. Le comité des opérations pour l'efficacité du développement (CODE) du Conseil supervisera le travail du consultant, et fera partie du processus de sélection. Il est prévu que le consultant consulte de manière approfondie CODE. CODE examinera également les première et dernière versions du document préparé par le consultant. Compte tenu de la diversité et la complexité des tâches, l'on pourrait envisager le service d'une équipe de Consultants pour faire le travail dans les limites du budget proposé. Les TdR du consultant sont énoncés en détail dans l'annexe 2, mais ses principales tâches peuvent se résumer comme suit :

- a) Le consultant commencera son travail par un examen documentaire, suivi de visites sur le terrain, au cours desquelles elle/il mènera une série de consultations avec des personnes lésées par des projets, avec le personnel de BCRM et de la Banque, des fonctionnaires de l'État dans les PMR et d'autres parties prenantes dans des projets choisis qui ont fait l'objet de vérification de la conformité ou de résolution de problèmes. Le consultant sollicitera aussi les vues des membres des Conseils, à travers CODE, de la Haute direction de la Banque, du directeur et du personnel de BCRM et des experts du MII, et rédigera un rapport initial énonçant les principales recommandations de la revue. Les Conseils et la Direction de la Banque seront tenus régulièrement informés de l'évolution et du contenu de ces recommandations. Le projet de rapport du consultant sera ensuite affiché sur le site web de la Banque aux fins de la consultation publique, en particulier pour donner aux organisations de la société civile et d'autres parties prenantes et acteurs, tels que les Mécanismes indépendants de responsabilisation, la possibilité de fournir des observations sur ce projet de rapport. La durée de ces consultations publiques sera de 45 jours calendaires. Après avoir intégré les commentaires reçus, le Consultant préparera un projet de rapport révisé qui sera à nouveau publié sur le site Web de la Banque pour une nouvelle période de consultations publiques ne dépassant pas 45 jours ; et
- b) Le consultant actualisera le rapport initial révisé et les recommandations sous l'éclairage des contributions reçues des Conseils, de la Direction de la Banque, de BCRM, des experts du MII, et de celles issues des consultations publiques. Le projet de rapport actualisé sera

distribué pour des consultations formelles avec le Département du conseil juridique général et des services juridiques (PGCL). Par la suite, le projet de rapport final sera examiné par CODE. Le rapport final de la revue et les documents connexes seront soumis à l'examen des Conseils d'administration. Au besoin, le délai sera allongé afin d'intégrer des recommandations supplémentaires des Conseils.

Les Conseils seront régulièrement associés tout au long de la revue, par le biais de consultations et de notes formelles et informelles. La Direction de la Banque sera également consultée et tenue régulièrement informée.

